



Arrêté n° AE- 020276/KK P du 12/08/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2021APPA39/2913 sur le projet de remise en culture de parcelles et création d'une zone tampon en vue de limiter les risques d'incendie, au lieu-dit « Les Pinets », à Peynier (13), du 16/07/2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 020276/KK P, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de 1,5 ha dans le massif de Regagnas pour coupure agricole DFCI sur la commune de Peynier (13), déposée par madame Carine Vigne, reçue le 15/07/2026 et considérée complète le 17/07/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à procéder au défrichement d'une surface de 1,5 ha d'un seul tenant sur la parcelle AM90 de la manière suivante :

- procéder à l'arrachage des arbres ;
- exécuter un nettoyage des parcelles ;
- enlever les grumes par camions ;
- effectuer un broyage des déchets verts sur place ;

Considérant que le projet initial a fait l'objet d'une évaluation environnementale pour lequel la MRAe PACA a rendu l'avis susvisé et que la présente demande concerne une modification du projet initial ;

Considérant que la modification examinée a pour objectif la plantation de vignes en agriculture biologique et permettra aussi de jouer un rôle DFCI en renforçant la coupure agricole existante ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 6 mars 2026 ;
- en zone de présence hautement probable du Léopard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. Article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la modification du projet est localisée sur une parcelle ayant la nécessité de conserver l'espace végétalisé au titre des mesures prévues dans le projet initial¹ ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité, la préservation des habitats et des continuités écologiques et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- les effets cumulés et combinés du projet avec ceux réalisés sur le secteur ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de 1,5 ha dans le massif de Regagnas pour coupure agricole DFCI situé sur la commune de Peynier ((13)) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021appaca39.pdf>

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à madame Carine Vigne.

Fait à Marseille, le 12/08/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{3 4} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁴ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »